

Statuts de l'association SnowCamp



TITRE I : CONSTITUTION-SIEGE SOCIAL-DUREE-OBJET

Article 1 - Constitution et dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association a pour nom SnowCamp.

Article 2 - Siège :

Le siège social est fixé au 3 Rue George Sand 38130 ECHIROLLES.

Le transfert du siège se fait sur simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 - Durée :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Objet

L'association SnowCamp a pour objet principal de promouvoir la culture informatique avec comme action principale l'organisation de la conférence "SnowCamp" se déroulant de manière annuelle dans l'agglomération grenobloise.

TITRE II : COMPOSITION-ADHESION-DEMISSION ET RADIATION

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres actifs (ou d'adhérents) qui sont les organisateurs de la conférence et de membres d'honneur élus par les membres actifs

de l'association pour leurs services rendus à l'association.

Article 5.1 : Membre d'honneur

Sont reconnus comme membres d'honneur, les personnes physiques ayant contribué de manière significative aux objectifs de l'association.

Le membre d'honneur est désigné par le Conseil d'Administration lors d'une Assemblée Générale, sur proposition de l'un de ses membres, pour une durée indéterminée.

Le cumul du titre de membre d'honneur et de membre actif est exclu. Le titre n'octroie aucun rôle actif. Il peut être convié à l'Assemblée Générale sans droit de vote.

La qualité de membre d'honneur peut être retirée lors d'une Assemblée Générale par un vote à majorité simple des suffrages exprimés des membres du Conseil d'Administration.

Le membre d'honneur peut renoncer à son titre honorifique sur simple demande par lettre simple ou courrier électronique à l'attention des membres du Bureau Exécutif.

Article 6 - Adhésion et Admission

L'adhésion se fait sans qu'aucune cotisation ne soit réclamée, sur simple demande ou par parrainage d'un membre actif.

Le conseil d'administration en cours d'exercice peut s'opposer à l'adhésion d'un membre. Pour cela un vote à la majorité simple des votants est requis. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Le conseil d'administration doit fournir au moins une raison du refus de l'adhésion.

Article 7 - Radiation, Suspension

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- l'arrêt de la contribution à l'objet de l'association ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour manquement avéré aux règles de déontologie professionnelle ou au règlement intérieur, l'intéressé ayant été au préalable appelé à présenter ses explications aux membres du Conseil d'Administration.

TITRE III - RESSOURCES ANNUELLES - OBLIGATIONS

Article 8 - Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- les inscriptions des participants à la conférence
- le sponsoring de la conférence
- le montant des cotisations éventuelles et dons
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales
- les subventions de tout organisme privé ou public souhaitant soutenir l'action de l'association
- toute autre source de financement autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 9 - Responsabilités :

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun adhérent, même ceux qui participent à son administration, puissent être tenus pour personnellement responsables.

Article 10 - Comptabilité et obligations de l'association

La comptabilité de l'association SnowCamp est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de subventions publiques, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes perçues au cours de l'exercice écoulé auprès des collectivités territoriales, des établissements publics

Le budget annuel prévisionnel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 3 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou son proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Pour le produit des activités ouvertes à des tiers, il sera tenu une comptabilité séparée dont le résultat, taxes et impôts déduits, sera reversé au budget général de l'association SnowCamp.

TITRE IV - ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT

L'association dispose en son sein d'un Conseil d'Administration et d'un Bureau Exécutif.

Article 11 - Conseil d'Administration :

L'association est administrée par un conseil de personnes physiques et majeures, membres actifs, élus annuellement lors de l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles et le renouvellement du conseil a lieu intégralement.

Le Conseil d'Administration décide de l'évolution de l'association, de la convocation des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires et de leur ordre du jour.

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins trois membres et d'au plus dix membres élus individuellement. Pour être élu, le candidat doit totaliser au moins la moitié des voix des présents plus une. Sont élus ceux qui totalisent le plus de voix à concurrence des dix places.

Dans le cas où il est impossible de constituer un Conseil d'Administration d'au moins trois membres, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée sous trois mois. Le Conseil d'Administration sortant assure la vacance jusqu'à cette nouvelle Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande d'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple ; il sera requis un quorum d'au moins la moitié des membres du conseil, présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'a pas assisté à deux réunions pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 - Bureau exécutif

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres et pour une durée d'un an renouvelable un bureau composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Il peut y avoir jusqu'à deux Vice -Présidents, à la condition que ceux-ci aient été élus par le Conseil d'Administration. Un vice-trésorier peut être élu par le Conseil d'Administration pour aider le trésorier dans ses missions. Le cumul de fonctions par un membre au sein du bureau exécutif est exclu.

L'élection des membres du bureau est effectuée par un vote et à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres du Conseil d'Administration.

Le bureau gère le budget et les biens de l'association.

La représentation des femmes y est assurée en leur réservant un nombre de sièges en proportion du nombre des adhérents élus. En cas d'un nombre inférieur de candidates, les sièges vacants seront attribués à des hommes.

Les postes vacants sont pourvus lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration

Article 12.1 : Fonctionnement du Bureau

Le président de l'association SnowCamp préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente l'association SnowCamp dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association SnowCamp en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Sont incompatibles avec le mandat de président de l'association SnowCamp les fonctions de chef d'entreprise, de président de Conseil d'Administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association SnowCamp, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Le mandat des membres du bureau peut également prendre fin de façon individuelle ou collective à la suite à un vote du Conseil d'Administration, sur proposition du président.

Article 12.2 : Rôle des membres du Bureau exécutif

Le Président

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale.

A ce titre :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.

- Il dirige l'administration de l'association et du Conseil d'Administration. Si besoin, il peut déléguer, à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association.
- Il ordonne les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il déclenche l'organisation des assemblées générales, des réunions du Conseil d'Administration et du bureau. Il les préside de droit.
- Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et du bureau.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Conseil d'Administration.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association

Le Secrétaire

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Conseil d'Administration et du Bureau.

A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des membres et des commissions.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Conseil d'Administration et de son bureau.
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Conseils d'Administration, des bureaux et des assemblées générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.
- Il veille à la tenue des registres des adhérents.
- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatiques qui en découlent soient utilisées à bon escient et de manière déontologique.
- En cas de vacance ou de démission du président, il organise une Assemblée Générale et convoque les membres de l'association.
- L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur l'autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

Le Trésorier

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association. Il assure la gestion des fonds et titres de l'association. Il a donc pour missions :

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Conseil d'Administration;
- De surveiller la bonne exécution du budget ;
- De donner son accord pour les règlements financiers ;
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- De soumettre ces documents comptables au Conseil d'Administration pour approbation par l'assemblée générale
- De procéder aux inscriptions et à la délivrance des licences (ou d'en surveiller la bonne exécution en cas de délégation à une commission spécifique).
- De viser les documents comptables présentés à l'AG et validés par celle-ci

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint si le Conseil d'Administration estime la charge de travail trop importante..

Le Vice-Président (si il y en a)

Le vice-président est chargé d'**assister le président** et de le remplacer en cas d'empêchement. Il a le pouvoir de représenter l'association.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association et se réunit une fois par année civile, à une date fixée par le Conseil d'Administration et dans les 2 mois suivant la conférence.

Les membres du Conseil d'Administration seront convoqués quinze jours au moins avant la date fixée de l'Assemblée Générale, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations. Si un membre ne peut pas être présent, il peut se faire représenter. Chaque membre présent peut détenir au plus deux procurations.

Les convocations sont transmises par lettre simple ou par courrier électronique sur les outils internes fournis aux membres actifs lors de leur adhésion.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

Le Bureau Exécutif doit également prévoir dans l'ordre du jour un chapitre « questions diverses ».

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la

moitié de ses membres présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale extraordinaire est provoquée dans un délai de quinze jours au minimum suivant la date de cette première assemblée. Celle-ci disposera des mêmes prérogatives (adoption des rapports, élection...) quel que soit le nombre de membres présents ou représentés au cours de cette réunion.

Article 14 - Vote par procuration

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant l'identification de chacun des membres présents qui devra émarger et inscrire le nombre de pouvoirs dont il est porteur (limité à 3 maximums) et qui seront annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée

Article 15 - Présidence de l'Assemblée et opérations électorales

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'association ou par toute autre personne du Conseil d'Administration qu'il peut désigner pour le suppléer.

Le bureau de l'Assemblée Générale ordinaire est celui du Conseil d'Administration.

A l'ouverture de l'Assemblée Générale de l'association SnowCamp, un scrutateur général est élu. Il vérifie les pouvoirs des représentants et des autres membres de l'assemblée générale, et veille à la régularité des opérations électorales.

Le scrutateur général tranche tout litige concernant les votes.

Article 16 - Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association SnowCamp. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association SnowCamp. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Sur la proposition du Conseil d'Administration, elle adopte le règlement intérieur, le règlement financier.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale

représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale peut se prononcer sur les modifications des statuts à la majorité simple. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Article 17 - Modalités des votes en Assemblée Générale

Les votes par correspondance sont admis.

Sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions de l'Assemblée Générale de l'association SnowCamp sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

Les votes sont exprimés à main levée.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toute autre décision par tout membre de l'Assemblée Générale.

Article 18 - Procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales

Les procès-verbaux de séance sont signés par deux membres parmi le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés. Leurs versions numériques sont conservées par le secrétaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion peuvent être communiqués chaque année sur simple demande à tous les membres de l'association.

Article 19 - Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'Assemblée Générale extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2) les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;
- 3) la révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 20 - Inéligibilités

Ne peuvent être élus aux instances dirigeantes de l'association SnowCamp :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave;

Article 21 - Assemblées Générales Extraordinaires

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être provoquées pour aborder les questions suivantes si celles-ci ne peuvent être abordées au cours des assemblées générales ordinaires :

- Modification des statuts
- Quorum non atteint lors de l'assemblée générale ordinaire
- Dissolution de l'association

Les modalités liées à la tenue de ces assemblées restent identiques à celles concernant l'organisation et le fonctionnement d'une assemblée générale ordinaire.

TITRE V : DISSOLUTION de l'association SnowCamp

Article 22 - La dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des

membres présents. Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 23 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations légalement déclarées. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 24 - Règlement intérieur

Un Règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration de l'association SnowCamp lors de l'Assemblée Générale. Celui-ci et ses amendements pourront être modifiés par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des membres.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 25 - Formalités administratives

Le Président de l'association SnowCamp ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de l'association SnowCamp.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par l'association SnowCamp sont publiés sur son site Internet.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, à Grenoble le 14 Mars 2024.

Ludovic POITOU



Pierrick RASSAT

